

PORTANT ACCEPTATION D'ACCUEIL DES VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE A L'UNIVERSITE CLERMONT
AUVERGNE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2 ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 :

L'Université Clermont Auvergne accepte d'accueillir des volontaires en Service Civique dans ses composantes et services.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14/06/2018

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Francis PAQUIS

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 15 JUIN 2018

- Publié le 15 JUIN 2018

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.